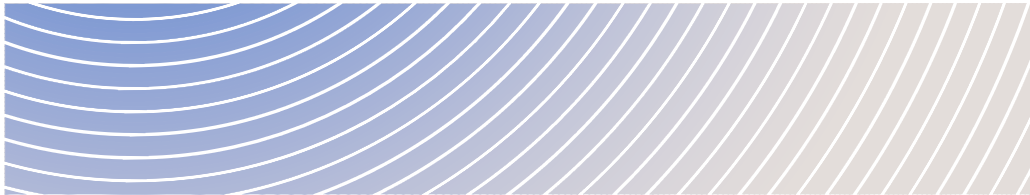


Rapport d'analyse



QUANT À LA DÉSIGNATION DU PROJET DE LA LIGNE
ONTARIO EN ONTARIO CONFORMÉMENT À LA *LOI SUR
L'ÉVALUATION D'IMPACT*



Table des matières

Objet	1
Contexte de la demande	1
Contexte du projet.....	2
Aperçu du projet.....	2
Composantes et activités du projet	2
Analyse de la demande de désignation	4
Pouvoir de désigner le projet.....	4
Effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale	4
Effets négatifs directs ou accessoires potentiels	5
Préoccupations du public	5
Répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones	6
Évaluations régionales et stratégiques	6
Conclusion	7
ANNEXE I	8
Annexe I : Tableau récapitulatif de l'analyse	9
ANNEXE II	16
Annexe II : Possibles autorisations fédérales et provinciales pertinentes pour le projet.....	17
ANNEXE III :	20
Annexe III : Préoccupations publiques connues de l'Agence à l'égard du projet	21

Objet

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a préparé ce rapport aux fins d'examen par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (le ministre) afin qu'il décide s'il faut désigner le projet de la ligne Ontario en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (la LEI).

Contexte de la demande

Le 19 janvier 2021, le ministre a reçu une demande conjointe de Save Jimmie Simpson! et du Lakeshore East Community Advisory Committee de Toronto en Ontario visant à la désignation du projet. La demande fait état d'inquiétudes quant aux effets négatifs potentiels du projet sur la santé, notamment les effets sur la santé mentale dus à l'exposition à des niveaux de bruit élevés et à des vibrations, et les effets de la diminution de la qualité de l'air; les impacts culturels et socioéconomiques dus à l'emplacement des stations en surface et à la perte d'espaces verts urbains. Parmi les autres questions soulevées, mentionnons les préoccupations au sujet de la sécurité publique et ferroviaire, et la consultation.

Le 27 janvier 2021, l'Agence a transmis une lettre à Metrolinx (le promoteur), l'informant de la demande de désignation, et lui demandant de fournir des renseignements. En outre, l'Agence a demandé un avis ou des observations à des autorités fédérales et des ministères provinciaux, des administrations locales ainsi qu'à des groupes autochtones susceptibles d'être touchés.

Le promoteur a répondu le 11 février 2021 en fournissant des renseignements sur le projet et indiquant les effets négatifs potentiels, les mesures d'atténuation proposées, les approbations réglementaires et les permis qui pourraient être nécessaires, les activités de participation et les préoccupations exprimées par le public et les groupes autochtones, ainsi que son point de vue selon lequel le projet ne devrait pas être désigné. L'Agence a reçu des renseignements supplémentaires de la part du promoteur le 23 février 2021.

Des conseils sur les mécanismes législatifs applicables et sur les effets potentiels du projet ont été reçus de l'Office des transports du Canada, du ministère de la Défense nationale, d'Environnement et Changement climatique Canada, de Pêches et Océans Canada, de Santé Canada et de Transports Canada. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, le ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture et le ministère des Transports ont apporté leur contribution.

L'Agence a reçu des réponses de la Nation huronne-wendat et de la Première Nation des Mississaugas de Credit.

L'Agence a également reçu des observations de la ville de Toronto et de membres du public.

Contexte du projet

Aperçu du projet

Le projet comprend la construction et l'exploitation d'une nouvelle ligne de transport en commun de 15,6 kilomètres, située à Toronto, en Ontario. Telle que proposée, la ligne Ontario s'étendrait d'Exhibition/Ontario Place au sud-ouest jusqu'au Centre des sciences de l'Ontario au nord-est, en passant par le centre-ville, et serait équipée de trains électriques. Plus de la moitié de la ligne passerait par des tunnels souterrains, tandis que le reste emprunterait des structures surélevées et des couloirs ferroviaires en surface existants. Le projet comprendrait 15 stations, avec des dizaines de connexions aux réseaux de transport en commun locaux et régionaux existants pour assurer le transport des passagers. Six de ces 15 stations seraient connectées à des stations locales et régionales existantes.

Composantes et activités du projet

Les éléments du projet comprennent ce qui suit :

- Une ligne de transport en commun de 15,6 kilomètres, comportant 8,8 kilomètres de tunnels souterrains, 3,7 kilomètres de couloirs ferroviaires en surface existants partagés et 3,1 kilomètres de structures surélevées;
- 15 stations, dont sept sont nouvelles, chacune équipée d'une plateforme de 100 mètres;
- Trois ouvrages de franchissement de cours d'eau;
- Trains électriques entièrement automatisés avec signalisation moderne;
- Des échangeurs avec le réseau de transport en commun local et rapide aux stations Centre des sciences, Pape, Osgoode et Queen;
- Points de connexions entre les gares d'East Harbour et d'Exhibition du service régional de transport en commun de GO Transit.

Les principales activités de construction associées au projet sont les suivantes :

- la préparation du site, y compris le défrichage de la végétation, le nivellement du site, l'installation ou l'amélioration des talus végétalisés ou des murs de soutènement et des écrans antibruit, les installations temporaires et la démolition;
- le déplacement ou la protection des installations de services publics;
- Les travaux préparatoires pour les systèmes de services publics, de conduites, mécaniques et électriques;
- les travaux de terrassement, la construction de tunnels, passages pour piétons et de gares;
- l'agrandissement des corridors ferroviaires;
- la construction de ponts, de voies de guidage surélevées et d'ouvrages de franchissement de cours d'eau.

Les principales activités de la phase d'exploitation seront l'exploitation de la ligne Ontario et des gares, et l'entretien des voies, des gares, des installations de stockage et des véhicules ferroviaires.

L'exploitation du projet est prévue à perpétuité; la mise hors service et l'abandon ne sont pas prévus.

Figure 1 : Emplacement du projet



Source : Metrolinx, février 2021

Analyse de la demande de désignation

Pouvoir de désigner le projet

Le *Règlement sur les activités concrètes* (le *Règlement*) de la LEI précise les activités concrètes qui constituent des projets désignés. Le projet, tel que décrit dans les renseignements fournis par le promoteur, comprend le transport en commun à l'intérieur des limites de la ville et nécessite une nouvelle emprise d'une longueur de 11,9 kilomètres. L'emprise n'est pas visée par le *Règlement* puisqu'elle est inférieure à 50 kilomètres¹.

En vertu du paragraphe 9(1) de la LEI, le ministre peut, par arrêté, désigner une activité concrète qui n'est pas prévue dans le *Règlement*. Le ministre peut le faire s'il estime que l'exercice de l'activité concrète peut entraîner des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou des effets directs ou accessoires négatifs, ou que les préoccupations du public concernant ces effets le justifient.

L'essentiel de la réalisation du projet n'a pas encore commencé et aucune autorité fédérale n'a exercé des attributions qui permettraient au projet d'être réalisé, en totalité ou en partie.²

Compte tenu de cette compréhension du projet, l'Agence est d'avis que le ministre pourrait envisager de désigner ce projet aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI.

Effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale

Le potentiel d'effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale, au sens de l'article 2 de la LEI, serait limité par la conception du projet, par l'application de mesures d'atténuation standard, et géré par les mécanismes législatifs existants (annexe 1).

Le projet interagirait avec le territoire domanial pour permettre la construction d'un tunnel à environ 20 mètres de profondeur, sous le manège militaire du parc Moss (130, rue Queen Est), ce qui nécessiterait

¹ L'article 54 du *Règlement* porte sur la construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle ligne de chemin de fer pouvant effectuer le transport de marchandises ou le transport ferroviaire interurbain de voyageurs qui nécessite un total de 50 km ou plus de nouvelle emprise.

²Le ministre ne doit pas désigner une activité concrète si l'exercice de l'activité a véritablement commencé, ou si une autorité fédérale a exercé un pouvoir ou exercé une fonction relativement à l'activité concrète [paragraphe 9(7) de la LEI].

une servitude souterraine. L'annexe I fournit un tableau récapitulatif des effets négatifs potentiels, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des mécanismes législatifs à prévoir.

Effets négatifs directs ou accessoires potentiels

Les effets directs ou accessoires sont des effets directement liés ou nécessairement accessoires, soit à l'exercice d'une attribution par une autorité fédérale qui pourrait permettre la réalisation, en tout ou en partie, d'un projet, soit à l'aide financière accordée par elle à quiconque pour permettre la réalisation, en tout ou en partie, de ce projet.

Le projet tel que décrit pourrait nécessiter l'exercice des attributions fédérales suivantes :

- Le projet tel que décrit peut nécessiter des autorisations délivrées en vertu de la *Loi sur les pêches* et administrées par Pêches et Océans Canada, si des travaux doivent être effectués dans l'eau ou sous la ligne des hautes eaux de la rivière Don.
- Selon la conception finale du projet, une approbation délivrée en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* et administrée par Transports Canada, pour tous les travaux de construction devant avoir lieu dans le cours inférieur de la rivière Don, pourrait également être requise.
- En ce qui concerne les terrains du manège militaire de Moss Park, situé sur un territoire domanial, le ministère de la Défense nationale établirait les exigences pour assurer la gestion de tout effet négatif.

Les effets directs ou accessoires liés aux attributions décrites seraient limités et seraient résolus selon des exigences établies par les autorités fédérales.

Préoccupations du public

L'Agence est d'avis que les préoccupations du public dont elle a connaissance ne justifient pas une désignation en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI. Les préoccupations comprennent notamment celles-ci :

- effets sur le poisson et son habitat, les oiseaux migrateurs, les espèces aquatiques en péril figurant sur la liste fédérale;
- effets sur la santé : bruit (y compris le bruit solide, les effets sur la santé mentale), vibrations, qualité de l'air;
- impact culturel et socioéconomique : division de la communauté de Riverside et Leslieville;
- perte d'espaces verts urbains;
- problèmes de sécurité publique et ferroviaire, y compris les distances de protection;
- effets cumulatifs du trafic ferroviaire (émissions de diesel);
- perte de ressources du patrimoine bâti et de paysages du patrimoine culturel;
- impacts économiques sur les entreprises locales;
- évaluation des solutions de rechange et consultation publique.

Certaines préoccupations ont trait à des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale, notamment les effets sur le poisson et son habitat, les oiseaux migrateurs et les espèces aquatiques en péril inscrites sur la liste fédérale. Toutefois, l'Agence est d'avis que ces préoccupations peuvent être traitées par l'application de mesures d'atténuation normalisées et de mécanismes législatifs et réglementaires existants (voir les annexes I et II).

L'annexe III présente un tableau récapitulatif des préoccupations du public ne relevant pas des domaines de compétence fédérale, ainsi que les mécanismes pertinents susceptibles de répondre à ces préoccupations.

Répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones

En ce qui concerne le paragraphe 9(2) de la LEI, l'Agence est d'avis que, bien que le projet puisse avoir des impacts négatifs sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (droits prévus à l'article 35) les mécanismes législatifs existants incluraient la consultation des groupes autochtones susceptibles d'être touchés et la prise en compte des répercussions potentielles.

Les effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale, comme décrits à l'annexe I, qui pourraient avoir un impact sur les droits prévus à l'article 35 pourraient être localisés et atténués à l'intérieur de la région urbaine de la ville de Toronto.

Pour cette analyse, l'Agence a tenu compte des impacts potentiels sur la Nation huronne-wendat, la Métis Nation of Ontario (Region 8) et la Première Nation des Mississaugas de Credit, ainsi que de leurs commentaires (voir l'annexe I). La Nation huronne-wendat et la Première Nation des Mississaugas de Credit ont informé l'Agence qu'elles travaillent avec le promoteur pour répondre aux préoccupations, y compris les impacts sur les sites patrimoniaux et archéologiques potentiels nouvellement découverts et importants pour les peuples autochtones. La Métis Nation of Ontario (Region 8) n'a pas fait part à l'Agence de ses préoccupations concernant le projet.

Il convient de souligner que le *Règlement de l'Ontario 341/20 : Projet de la ligne Ontario* comprend des exigences de consultation des Autochtones ainsi qu'une disposition permettant au ministre provincial d'imposer des conditions pour traiter des impacts sur les droits ancestraux et issus de traités des groupes autochtones potentiellement touchés.

Évaluations régionales et stratégiques

Aucune évaluation régionale ou stratégique en vertu des articles 92, 93 ou 95 de la LEI n'est pertinente pour le projet.

Conclusion

L'Agence est d'avis que le projet ne justifie pas une désignation en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI. Le potentiel d'effets négatifs, tel qu'il est décrit au paragraphe 9(1) de la LEI, serait limité par la conception du projet, l'application de mesures d'atténuation normalisées et par des mécanismes législatifs existants (annexe I). On s'attend à ce que les préoccupations exprimées par le demandeur et celles qui sont connues de l'Agence soient traitées dans le cadre des processus de réglementation et de consultation fédéraux et provinciaux requis en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* et de la *Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario*, de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, du *Règlement de l'Ontario 341/20 : Projet de la ligne Ontario* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (annexe II).

Pour mener son analyse, l'Agence a demandé et reçu les commentaires du promoteur, des autorités fédérales et des ministères provinciaux compétents, de la ville de Toronto et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés. Les commentaires reçus des membres du public ont également été pris en compte, le cas échéant. De plus, l'Agence a évalué la possibilité que le projet ait des impacts négatifs sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et est convaincue que les mécanismes législatifs existants et tout processus de consultation connexe permettraient de prendre en compte tout impact potentiel.

ANNEXE I

Annexe I : Tableau récapitulatif de l'analyse

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et conclusions de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
<p>Un changement du poisson et de l'habitat du poisson, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i></p>	<p>Les travaux de construction de l'ouvrage de franchissement de la rivière Don et de ses affluents peuvent entraîner la mort de poissons ou la détérioration, la perturbation ou la destruction de leur habitat.</p> <p>Des contaminants introduits dans les plans d'eau par la perturbation des sols, des roches et des berges, le rejet d'eaux usées, la résurgence d'eaux souterraines ou les déversements peuvent avoir des effets négatifs sur la qualité de l'eau.</p> <p>Le promoteur prévoit d'atténuer ces effets sur le poisson et son habitat en respectant les périodes critiques pour assurer la protection du poisson; en capturant et en déplaçant le poisson dans un habitat convenable à l'extérieur des zones de travail avant d'assécher les zones de travail; en appliquant des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments pendant la construction; en concevant des structures pour tenir compte des caractéristiques hydrauliques, de l'érosion et des méandres; et en concevant des systèmes de gestion de l'eau et des opérations d'assèchement pour prévenir l'érosion et le rejet d'eau chargée de sédiments ou contaminée dans le plan d'eau ou les terres humides adjacentes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation en vertu de l'alinéa 34.4(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i>, délivrée par Pêches et Océans Canada si les activités du projet peuvent entraîner la mort de poissons. • Autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)(b) de la <i>Loi sur les pêches</i>, délivrée par Pêches et Océans Canada, si le projet peut entraîner la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson. • Permis de prélèvement d'eau, en vertu de la <i>Loi sur les ressources en eau</i> de l'Ontario, délivré par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, qui imposerait des limites de prélèvement d'eau afin de protéger les niveaux des plans d'eau environnants. • Autorisations environnementales (AE) pour les réseaux d'égouts délivrées par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur les ressources en eau</i> de l'Ontario. • Inscription au Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS) pour l'assèchement de chantier de construction, par le ministère

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et conclusions de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
		de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur les ressources en eau</i> de l'Ontario.
Un changement relatif à des espèces aquatiques au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>	Le projet propose trois ouvrages de franchissement de cours d'eau, dont un dans une zone où une espèce préoccupante (l'anguille d'Amérique) pourrait être présente. Pêches et Océans Canada a indiqué qu'aucune mesure d'atténuation supplémentaire n'est requise, outre les mesures exigées pour les autres espèces aquatiques. Aucun effet négatif sur les plantes marines n'est prévu, car il n'y a pas d'interaction entre le projet et l'environnement marin.	<ul style="list-style-type: none"> • Pêches et Océans Canada a indiqué qu'un permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ne serait pas nécessaire.
Un changement aux oiseaux migrateurs au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i>	La mortalité individuelle et la destruction des nids et des œufs ou de toute autre structure nécessaire à la reproduction et à la survie des espèces en péril pourraient se produire, surtout pendant la préparation du chantier. De même, des collisions avec les véhicules ou les infrastructures du projet pourraient entraîner des cas de mortalité. Les oiseaux migrateurs pourraient également être affectés par des perturbations sensorielles, comme le bruit, les lumières, les vibrations des travaux d'excavation et de dynamitage et le fonctionnement des machines. Les déversements de pétrole ou de produits chimiques pourraient avoir des effets négatifs, si les substances rejetées se retrouvent dans les habitats des oiseaux migrateurs et les espèces en danger. Le promoteur atténuerait les effets par des mesures telles que le respect de périodes critiques pour éviter les effets sur les oiseaux pendant la saison de reproduction du 1 ^{er} avril au 31 août; la réalisation d'un relevé des	<ul style="list-style-type: none"> • Environnement et Changement climatique Canada a indiqué que ni un permis en vertu de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>, ni un permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ne devraient être requis pour les espèces d'oiseaux migrateurs. • Un permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> de l'Ontario est en place pour répondre aux exigences en matière de surveillance, d'atténuation, de compensation et de contrôle de certaines espèces en péril inscrites sur les listes fédérales et provinciales.

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et conclusions de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
	oiseaux nicheurs et des nids si les activités sont proposées pendant la période générale de nidification; et une surveillance régulière pour confirmer que les activités n'empiètent pas sur les aires de nidification ou ne perturbent pas les sites de nidification actifs. De plus, le promoteur devra se conformer à la <i>Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario</i> en ce qui concerne la réduction au minimum des impacts d'un déversement et l'intervention en cas de déversement.	
Un changement à l'environnement qui surviendrait sur le territoire domanial	<p>Le projet interagirait avec un territoire domanial pour permettre la construction d'un tunnel, sous le manège militaire du parc Moss (130, rue Queen Est), à environ 20 mètres de profondeur, ce qui nécessiterait une servitude souterraine. On s'attend à ce que le promoteur conçoive des structures et des ouvrages souterrains qui tiennent compte des conditions souterraines et de la protection des conditions de surface.</p> <p>Selon la description actuelle, la perturbation du territoire domanial en surface serait minime. Le ministère de la Défense nationale décidera si une détermination des effets environnementaux des ouvrages qui interagiraient avec le territoire est nécessaire, conformément à l'article 82 de la LEI. Le promoteur s'est engagé à éviter de perturber le territoire domanial en surface et à maintenir les points d'accès au territoire, conformément aux exigences du ministère de la Défense nationale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Détermination par le ministère de la Défense nationale de l'existence ou non d'effets environnementaux négatifs importants sur le territoire domanial, conformément à l'article 82 de la LIA.
Un changement à l'environnement qui surviendrait dans une province autre que celle dans laquelle le projet est réalisé ou à l'extérieur du Canada.	Aucun effet négatif transfrontalier dans d'autres provinces ou à l'extérieur du Canada n'est prévu. On s'attend à ce que les effets environnementaux potentiels soient localisés et atténués à l'intérieur des limites de la ville de Toronto. Les frontières provinciales et internationales les plus proches sont à environ 310 km au nord-est et à 25 km au sud-est du projet, respectivement.	<ul style="list-style-type: none"> • Les licences, permis et approbations requis pour le projet en vertu de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i>, de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>, de la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>, du <i>Règlement 341/20 de</i>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et conclusions de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>La construction et l'exploitation du projet de la ligne Ontario peuvent entraîner des émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, les projets de transport en commun devraient favoriser le passage à des modèles de transport moins polluants et réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre³.</p>	<p><i>l'Ontario : projet de la ligne Ontario et de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i> établiraient des exigences pour s'assurer que les effets environnementaux sont localisés et atténués.</p>
<p>En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, des répercussions surviennent au Canada et découlent de tout changement dans l'environnement, sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel</p>	<p>Les résultats de l'évaluation archéologique de phase 1, réalisée conformément à la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>, indiquent que le potentiel de récupération des ressources archéologiques historiques présentant une valeur ou un intérêt culturel sur les terres en question est élevé, étant donné la proximité des sources d'eau. Les activités de perturbation du sol ont le potentiel de perturber des ressources non évaluées ou documentées.</p> <p>Le promoteur atténuerait ces effets en procédant à une évaluation archéologique de stade 2, 3 ou 4, conformément à la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>. Les conclusions seraient partagées avec tous les groupes autochtones.</p> <p>De plus, dans l'éventualité où des ressources archéologiques inattendues étaient découvertes (ou soupçonnées), tous les travaux seraient interrompus. Le site serait protégé de tout impact jusqu'à ce qu'il soit évalué par un archéologue agréé. Si des ressources archéologiques ou des restes humains étaient découverts, les groupes autochtones concernés seraient consultés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>, qui exigerait du promoteur qu'il effectue des évaluations archéologiques conformément aux normes et aux directives du ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture à l'intention des archéologues consultants (2011) et qu'il suive les protocoles visant à protéger toute ressource archéologique découverte. • Le <i>Règlement 341/20 de l'Ontario : projet de la ligne Ontario</i> comprend : <ul style="list-style-type: none"> ○ Consultation et participation des communautés autochtones ○ Processus de résolution de problèmes; ○ Disposition permettant au ministre provincial d'imposer des conditions pour traiter des impacts sur les droits ancestraux et issus de traités des groupes autochtones potentiellement touchés.

³ Environnement et Changement climatique Canada (2016). Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques : plan canadien de lutte contre les changements climatiques. Accessible à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/cadre-pancanadien/plan-changement-climatique.html>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et conclusions de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
<p>En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, des répercussions — survenant au Canada et découlant de tout changement à l'environnement — pourraient se produire sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles</p>	<p>Aucun impact n'est prévu. Le projet est situé dans une zone urbaine, où on ne prévoit pas d'activités d'utilisation des terres et des ressources actuelles. De plus, les changements liés au projet sur les terres et les ressources seraient localisés et atténués à proximité de la zone d'étude du projet et dans les limites municipales de la ville de Toronto.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le Règlement 341/20 de l'Ontario : projet de la ligne Ontario</i> comprend : <ul style="list-style-type: none"> ○ Consultation et participation des communautés autochtones ○ Processus de résolution de problèmes; ○ Disposition permettant au ministre provincial d'imposer des conditions pour traiter des impacts sur les droits ancestraux et issus de traités des groupes autochtones potentiellement touchés.
<p>En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, des répercussions, survenant au Canada et résultant de tout changement dans l'environnement, sur toute structure, tout site ou tout élément d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale</p>	<p>Les résultats de l'évaluation archéologique de phase 1, réalisée conformément à la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>, indiquent que le potentiel de récupération des ressources archéologiques historiques présentant une valeur ou un intérêt culturel sur les terres en question est élevé. Les activités de perturbation du sol ont le potentiel de perturber des ressources archéologiques non évaluées ou documentées.</p> <p>Le promoteur atténuerait ces effets en procédant à une évaluation archéologique de stade 2, 3 ou 4 pour les terres dont on prévoit qu'elles seront touchées, afin repérer toute ressource archéologique qui pourrait être présente. Toutes les conclusions des évaluations archéologiques de stade 2 seront partagées avec l'ensemble des communautés autochtones.</p> <p>De plus, dans l'éventualité où des ressources archéologiques inattendues étaient découvertes (ou soupçonnées), tous les travaux seraient interrompus. Le site serait protégé de tout impact jusqu'à ce qu'il soit évalué par un archéologue agréé. Si des ressources archéologiques ou des restes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>La Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>, qui exigerait du promoteur qu'il effectue des évaluations archéologiques conformément aux normes et aux directives du ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture à l'intention des archéologues consultants (2011) et qu'il suive les protocoles visant à protéger toute ressource archéologique découverte. • <i>Le Règlement 341/20 de l'Ontario : projet de la ligne Ontario</i> comprend : <ul style="list-style-type: none"> ○ Consultation et participation des communautés autochtones ○ Processus de résolution de problèmes; ○ Disposition permettant au ministre provincial d'imposer des conditions pour traiter des impacts sur

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et conclusions de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
	humains étaient découverts, les collectivités autochtones concernées seraient consultées.	les droits ancestraux et issus de traités des groupes autochtones potentiellement touchés.
Tout changement qui survient au Canada relativement aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des Autochtones au Canada	<p>Le projet ne devrait entraîner aucune modification des conditions sanitaires, sociales ou économiques des groupes autochtones potentiellement touchés, compte tenu de l'emplacement, de la taille et de l'échelle du projet. Les terres des réserves les plus proches sont situées à plus de 100 kilomètres.</p> <p>Les changements dans la qualité de l'air, le bruit et les vibrations susceptibles de déclencher des effets sanitaires, sociaux ou économiques seraient localisés et atténués grâce à des mécanismes municipaux et provinciaux en place pour protéger la santé des résidents de Toronto et des visiteurs de la ville.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorisations environnementales (AE) pour l'air et le bruit délivrées par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> de l'Ontario. • Inscription au Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS) pour l'air et le bruit, par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> de l'Ontario. • Ministère de l'Environnement, de la Conservation et des Parcs/ <i>TTC Noise and Vibration Protocol for Subway Lines</i>. • Règlement 514-2008 de la ville de Toronto sur le contrôle des vibrations. • <i>Le Règlement 341/20 de l'Ontario : projet de la ligne Ontario</i> comprend : <ul style="list-style-type: none"> ○ Consultation et participation des communautés autochtones ○ Processus de résolution de problèmes; ○ Disposition permettant au ministre provincial d'imposer des conditions pour traiter des impacts sur les droits ancestraux et

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et conclusions de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
		issus de traités des groupes autochtones potentiellement touchés.
Effets négatifs directs ou accessoires	<p>Les autorisations de Pêches et Océans Canada, délivrées en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>, comprendraient des conditions exigeant l'évitement, ainsi que des mesures d'atténuation, de compensation, d'urgence et de surveillance.</p> <p>Le processus d'examen et d'approbation, en vertu de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i> administrée par Transports Canada, comprendrait des conditions visant à prévenir les impacts graves sur la navigation.</p> <p>Les exigences du promoteur concernant les activités concrètes devant avoir lieu sur les terrains du manège militaire de Moss Park seraient établies par le ministère de la Défense nationale.</p> <p>Les effets directs ou indirects seraient limités ou atténués par les exigences établies par les autorités fédérales compétentes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>, délivrées en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 352)b). • Approbation en vertu de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i>.
Préoccupations du public liées aux effets susmentionnés (voir l'annexe III pour les préoccupations du public non liées aux effets ci-dessus)	Les effets sur le poisson et son habitat, les oiseaux migrateurs et les espèces en péril inscrites sur la liste fédérale, ainsi que les mesures d'atténuation proposées, sont résumés ci-dessus.	Les mécanismes législatifs s'appliquant aux effets sur le poisson et l'habitat du poisson, les oiseaux migrateurs et les espèces en péril inscrites sur la liste fédérale sont résumés ci-dessus.



ANNEXE II

Annexe II : Possibles autorisations fédérales et provinciales pertinentes pour le projet

Autorisation	Description
<p>Approbation des travaux de construction de pont, tels que définis dans l'arrêté sur les ouvrages majeurs traversant des eaux navigables non répertoriées par Transports Canada, conformément à la <i>Loi sur les eaux navigables du Canada</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les voies navigables non répertoriées, les promoteurs sont tenus de publier un avis public et de fournir des renseignements sur les travaux proposés (à l'exception des ouvrages mineurs) sur toutes les eaux navigables. • Le promoteur doit soit soumettre une demande volontaire d'approbation, soit entreprendre le processus de résolution publique. • L'approbation exige que les niveaux d'eau ou le débit d'eau soient maintenus à des fins de navigation dans les eaux navigables. • Ce processus d'approbation exige la tenue de consultations auprès des Autochtones et du public.
<p>Autorisation délivrée par Pêches et Océans Canada, en vertu de l'alinéa 34.4(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une autorisation en vertu de l'alinéa 34.4(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i> comprend des exigences relatives à l'évaluation, à l'atténuation, à la compensation (au besoin) et à la surveillance des effets découlant de l'exécution d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité qui entraîne la mort de poissons.
<p>Autorisation, délivrée par Pêches et Océans Canada, en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i> comprend des exigences relatives à l'évaluation, à l'atténuation, à la compensation (au besoin) et à la surveillance des effets découlant de l'exécution d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité qui entraîne la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson. • Cette autorisation exige la tenue de consultations auprès des Autochtones.
<p>Les autorisations relatives à l'hirondelle rustique, au martinet ramoneur, au noyer cendré et à la chauve-souris délivrées par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> de l'Ontario.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un permis ou une autorisation au titre de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> comprend des exigences visant à protéger les espèces menacées ou en voie de disparition ou leurs habitats pendant les activités du projet.
<p>Les autorisations environnementales (AE) pour l'air et le bruit délivrées par le ministère de</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ces AE comprennent des exigences pour évaluer, atténuer et surveiller les effets négatifs potentiels

Autorisation	Description
<p>l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> de l'Ontario.</p>	<p>sur la qualité de l'air local, ainsi que les niveaux de bruit attribuables aux activités du projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ces processus d'approbation exigent la tenue de consultations auprès des Autochtones et du public.
<p>Inscription au Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS) pour l'air et le bruit par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> de l'Ontario.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ces inscriptions au REAS exigent une modélisation prédictive pour démontrer la conformité aux critères de qualité de l'air, de bruit et de vibration. • Le processus d'approbation comprend des exigences en matière de contrôle des poussières diffuses, de surveillance, d'essais et de rapports, et d'exploitation des équipements.
<p>Permis d'aménagement de station de production d'eau potable délivré par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i> de l'Ontario.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le permis comprend des exigences relatives à la surveillance et à l'enregistrement des indicateurs de la qualité de l'eau et de l'impact sur l'environnement, ainsi que des dispositions relatives aux mesures d'urgence visant à prévenir et à gérer les perturbations et les déversements accidentels.
<p>Autorisation requise pour l'enlèvement, la démolition ou le transfert de ressources patrimoniales susceptibles d'être touchées, délivrée par le ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture, conformément à la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture ou l'organisme public prescrit qui demande le consentement est responsable de la consultation du public ou des Autochtones et doit inclure cette information dans la demande de consentement. • Le consentement du ministre pour l'enlèvement, la démolition ou le transfert de ressources patrimoniales peut être assorti de conditions.
<p>Autorisations environnementales (AE) pour les réseaux d'égouts délivrées par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur les ressources en eau</i> de l'Ontario.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cette EA comprend des conditions visant à protéger la qualité de l'eau en évitant sa contamination par des eaux pluviales et des eaux usées. • Ce processus d'approbation exige la tenue de consultations auprès des Autochtones et du public.
<p>Permis de prélèvement d'eau délivré par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur les ressources en eau</i> de l'Ontario.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le permis de prélèvement d'eau comprend des exigences visant à évaluer les impacts sur la quantité et la qualité des eaux de surface et souterraines dans le cadre des activités du projet. • Le permis établit des limites relatives à la quantité d'eau prise et à la durée du prélèvement, en plus d'exiger une déclaration. Parmi les conditions additionnelles, il y a des exigences en matière de surveillance, des restrictions saisonnières, des

Autorisation	Description
	<p>modifications à l'emplacement des rejets et la remise en état.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le processus d'octroi de permis exige la tenue de consultations auprès des Autochtones et du public.
<p>Inscription au Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS) pour l'assèchement de chantier de construction par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur les ressources en eau</i> de l'Ontario.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ces inscriptions au REAS exigent un plan de prélèvement d'eau, un plan de rejet et une notification. • Le processus d'approbation exige la mise en œuvre de mesures de contrôle et d'un programme de surveillance de l'eau, décrits dans les plans de prélèvement d'eau et de rejet.

ANNEXE III :

Annexe III : Préoccupations publiques connues de l'Agence à l'égard du projet

Préoccupation exprimée	Mécanismes pertinents susceptibles de répondre aux préoccupations
<p>Les impacts potentiels sur la santé humaine, en particulier les changements dans la qualité de l'air, pendant la construction du projet et l'exploitation.</p>	<p>Un processus de résolution des problèmes a été établi par le promoteur conformément aux articles 10 et 17 du <i>Règlement de l'Ontario 341/20 : projet de la ligne Ontario</i>, pour résoudre les préoccupations soulevées par les personnes intéressées et les groupes autochtones. En outre, le promoteur s'est engagé à maintenir en place, pendant toute la durée de vie projet, l'actuel système géré par son groupe de relations communautaires pour répondre aux préoccupations du public.</p> <p>Les autorisations environnementales (AE) pour l'air et le bruit délivrées par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> de l'Ontario. Ces AE comprennent des exigences pour évaluer, atténuer et surveiller les effets négatifs potentiels sur la qualité de l'air local. Les AE s'appliqueront à toutes les gares et à l'installation d'entretien et de stockage.</p> <p>Inscription au Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS) pour l'air et le bruit par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> de l'Ontario. Ces inscriptions au REAS exigent une modélisation prédictive pour démontrer la conformité aux critères de qualité de l'air, de bruit et de vibration.</p> <p>Les installations dont l'équipement ou les pratiques d'exploitation ne sont pas exemptés en vertu du <i>Règlement de l'Ontario 524/98</i> doivent faire une demande d'AE ou s'inscrire au Registre environnemental des activités et des secteurs.</p>
<p>Les impacts potentiels sur la santé humaine, en particulier les changements dans le bruit et les vibrations, pendant la construction du projet et l'exploitation.</p>	<p>Les AE pour l'air et le bruit délivrées par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> de l'Ontario. Ces AE comprennent des exigences pour évaluer, atténuer et surveiller les effets négatifs potentiels sur les niveaux locaux de bruit et les vibrations attribuables aux activités du projet.</p> <p>Inscription au Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS) pour l'air et le bruit par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> de l'Ontario. Ces inscriptions au REAS exigent une modélisation prédictive pour démontrer la conformité aux critères de qualité de l'air, de bruit et de vibration.</p> <p>Ministère de l'Environnement, de la Conservation et des Parcs/ <i>TTC Noise and Vibration Protocol for Subway Lines</i>.</p> <p><i>Règlement 514-2008</i> de la ville de Toronto sur le contrôle des vibrations.</p> <p>L'Office des transports du Canada, en vertu de l'article 95.1 de la <i>Loi sur les transports au Canada</i>, pourrait gérer les effets du bruit et des vibrations liés aux chemins de fer, et notamment ordonner la prise de mesures d'atténuation, si une plainte relative au bruit et aux vibrations est déposée conformément aux directives de l'Office des transports du Canada.</p>

Préoccupation exprimée	Mécanismes pertinents susceptibles de répondre aux préoccupations
	<p>Un processus de résolution des problèmes a été établi par le promoteur conformément aux articles 10 et 17 du <i>Règlement de l'Ontario 341/20 : projet de la ligne Ontario</i> pour résoudre toute préoccupation soulevée par les personnes intéressées et les groupes autochtones. En outre, le promoteur s'est engagé à maintenir en place, pendant toute la durée de vie projet, l'actuel système géré par son groupe de relations communautaires pour répondre aux préoccupations du public.</p>
<p>Impacts potentiels sur la sécurité publique et la sécurité ferroviaire, en particulier pour les zones résidentielles voisines</p>	<p>Le promoteur est régi par la <i>Loi de 2006 sur Metrolinx</i>, qui est administrée par le ministère des Transports de l'Ontario, et est tenu de se conformer aux objectifs, plans, politiques et stratégies du gouvernement provincial. En ce qui concerne la sécurité publique et ferroviaire, le promoteur ferait appel à un évaluateur indépendant de la sécurité (ISA), accrédité par le Conseil canadien des normes, qui examinerait la sécurité du projet. Le promoteur a indiqué que l'ISA participerait à la sécurité pendant les étapes de conception, de construction, de mise en service et d'exploitation du projet. De plus, le promoteur a indiqué qu'aucun système ne serait approuvé pour la construction, les essais ou l'exploitation à moins qu'il n'ait été recommandé par l'ISA.</p> <p>Un processus de résolution des problèmes a été établi par le promoteur conformément aux articles 10 et 17 du <i>Règlement de l'Ontario 341/20 : projet de la ligne Ontario</i> pour résoudre toute préoccupation soulevée par les personnes intéressées et les groupes autochtones. En outre, le promoteur s'est engagé à maintenir en place, pendant toute la durée de vie projet, l'actuel système géré par son groupe de relations communautaires pour répondre aux préoccupations du public.</p>
<p>Répercussions potentielles sur la santé et la situation socioéconomique en raison de la perte d'espaces verts, de la division urbaine et de l'esthétique.</p>	<p>Le projet devrait faire l'objet d'un examen du plan d'implantation par la ville de Toronto afin de confirmer qu'il est compatible avec le secteur environnant et qu'il contribue à la vitalité économique, sociale et environnementale de la ville.</p> <p>Des permis d'abattage d'arbres (permis pour endommager ou enlever un arbre sain appartenant à la ville, permis pour endommager ou détruire des arbres sur une propriété privée) seraient exigés par la ville de Toronto conformément au chapitre 813, articles II et III du <i>Toronto Municipal Code</i>.</p> <p>Des permis de construction (y compris les permis d'aménagement paysager et de replantation) seraient obtenus auprès de la ville de Toronto en vertu du chapitre 363 du <i>Toronto Municipal Code</i>, intitulé « Building, Construction and Demolition ».</p> <p>Un processus de résolution des problèmes a été établi par le promoteur conformément aux articles 10 et 17 du <i>Règlement de l'Ontario 341/20</i>, afin de résoudre toute préoccupation soulevée par les personnes intéressées et les groupes autochtones. En outre, le promoteur s'est engagé à maintenir en place, pendant toute la durée de vie projet, l'actuel système géré par son groupe de relations communautaires pour répondre aux préoccupations du public.</p>
<p>Impact potentiel d'une perte de ressources du</p>	<p>Le ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture a un intérêt dans la conservation du patrimoine culturel de l'Ontario et assure l'application de la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>. Le ministère a indiqué que le</p>

Préoccupation exprimée	Mécanismes pertinents susceptibles de répondre aux préoccupations
patrimoine bâti et de paysages du patrimoine culturel	<p>consentement du ministre des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture est requis avant la démolition ou l'enlèvement de tout bâtiment ou structure sur un bien patrimonial provincial d'importance provinciale ou le transfert du bien hors du contrôle provincial. En outre, le promoteur est tenu de respecter les Normes et lignes directrices relatives à la conservation des biens à valeur patrimoniale de l'Ontario, préparées en vertu de la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>.</p> <p>Un processus de résolution des problèmes a été établi par le promoteur conformément aux articles 10 et 17 du <i>Règlement de l'Ontario 341/20</i>, afin de résoudre toute préoccupation soulevée par les personnes intéressées et les groupes autochtones. En outre, le promoteur s'est engagé à maintenir en place, pendant toute la durée de vie projet, l'actuel système géré par son groupe de relations communautaires pour répondre aux préoccupations du public.</p>
Impacts économiques potentiels sur les entreprises locales, en particulier pour les zones résidentielles voisines	<p>Le projet devrait faire l'objet d'un examen du plan d'implantation par la ville de Toronto afin de confirmer qu'il est compatible avec le secteur environnant et qu'il contribue à la vitalité économique, sociale et environnementale de la ville. En outre, la ville de Toronto a indiqué que le promoteur travaillerait en consultation avec la ville pour aider les entreprises locales à rester accessibles et pour assurer leur soutien pendant la construction.</p> <p>Le promoteur a établi un processus de résolution des problèmes conformément aux articles 10 et 17 du <i>Règlement de l'Ontario 341/20</i> pour résoudre toute préoccupation soulevée par les personnes intéressées et les groupes autochtones. En outre, le promoteur s'est engagé à maintenir en place, pendant toute la durée de vie projet, l'actuel système géré par son groupe de relations communautaires pour répondre aux préoccupations du public.</p>
Impacts potentiels sur la faune et la végétation	<p>Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs participe à l'évaluation du projet et en assure la surveillance, conformément au <i>Règlement de l'Ontario 341/20 : projet de la ligne Ontario</i>, en vertu de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i>. Le ministère a indiqué que les effets potentiels et les mesures d'atténuation appropriées (p. ex. clôtures, éviter la saison de reproduction des oiseaux) seraient déterminés dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences environnementales.</p> <p>Un processus de résolution des problèmes a été établi par le promoteur conformément aux articles 10 et 17 du <i>Règlement de l'Ontario 341/20 : projet de la ligne Ontario</i> pour résoudre toute préoccupation soulevée par les personnes intéressées et les groupes autochtones. En outre, le promoteur s'est engagé à maintenir en place, pendant toute la durée de vie projet, l'actuel système géré par son groupe de relations communautaires pour répondre aux préoccupations du public.</p>
Effets cumulatifs dus aux émissions diesel du trafic ferroviaire	<p>On ne s'attend pas à ce que le projet contribue aux effets cumulatifs dus aux émissions diesel provenant du trafic ferroviaire, car on s'attend à ce que la ligne Ontario utilise des trains électriques.</p>

Préoccupation exprimée	Mécanismes pertinents susceptibles de répondre aux préoccupations
<p>Considération insuffisante des solutions de rechange</p>	<p>Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs supervise l'évaluation du projet, conformément au <i>Règlement de l'Ontario 341/20 : projet de la ligne Ontario</i>, en vertu de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> y compris une évaluation détaillée de la solution de rechange privilégiée telle que décrite par le promoteur afin de déterminer les effets potentiels et de proposer des mesures d'atténuation appropriées pour traiter ces effets.</p>
<p>Consultation publique insuffisante</p>	<p>Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs assure l'application du <i>Règlement de l'Ontario 341/20 : projet de la ligne Ontario</i>, en vertu de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i>. Ce règlement exige la consultation des Autochtones et du public pendant l'évaluation du projet. Dans le cadre de son rôle dans l'évaluation, le ministère examinera le dossier de consultation que le promoteur est tenu de préparer.</p>